



**PRÉFET
DU CANTAL**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Interdépartementale
Cantal-Allier-Puy-de-Dôme

12 OCT. 2020

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20201012 – RAPINS – 15 225 – REPCASSAUTO.odt		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Entreprise : SAS REP CASS AUTO Adresse du site inspecté : lieu-dit Dejou Commune : 15 130 ARPAJON SUR CERE SIREN : 388 363 814		S3IC 56.0124 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input type="checkbox"/> A <input checked="" type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO / IED <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS / <input type="checkbox"/> IED
Activité principale : Centre VHU		
Date du contrôle : 15 septembre 2020 complété par mails par l'exploitant du 16 et 17 septembre 2020.		
Inspecteur : Catherine GIRARD-MORZIERE		
Type de contrôle		
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection inopinée		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée <input checked="" type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du		<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre : CODAF
Thèmes du contrôle		– emprise ICPE du site – stockage des véhicules
Principales installations contrôlées : Parcelles n°0118-0059-0094 (cf plan en annexe 2)		
Référentiel du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Nomenclature des installations classées • Arrêté préfectoral complémentaire n°2018-0823 du 22 juin 2018 VHU REP CASS AUTO. • Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement 		
Personne rencontrée et fonction		
Nom	Société	Qualité
M. ALEJO Jean Mme ALEJO Nadine	REP CASS'AUTO	Gérant Secrétaire
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input checked="" type="checkbox"/> Préfecture du Cantal	

I – Synthèse de la visite et des constatations

L'inspection, objet du présent rapport, a été programmée dans le cadre d'un contrôle du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraudes (CODAF).

Elle a également permis d'instruire la demande de dérogation adressée par l'exploitant à M. Le Préfet du Cantal le 3 septembre 2020.

1) Historique :

Lors de l'inspection du 17 juillet 2020, l'exploitant a fait part de sa volonté d'étendre son activité aux parcelles voisines appartenant à la SCI ALEJO. Le rapport d'inspection concluait à la nécessité de déposer un dossier de demande d'enregistrement prenant en compte la présence de la Cère (zone nature 2000 – ZSC) à proximité immédiate de la zone de stockage des véhicules hors d'usage) et justifiant des mesures prises ou prévues pour assurer le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

L'exploitant a cependant opté pour une demande de dérogation adressée au Préfet du Cantal, dans laquelle il a justifié que dans le contexte lié à la pandémie Covid-19 et des primes à la conversion automobile, une augmentation de la superficie de stockage lui serait nécessaire.

2) Emprise ICPE du site

Dans le cadre des démarches décrites précédemment, l'exploitant n'a pas informé ni le Préfet, ni l'inspection des installations classées que des stockages de pièces issus du démontage des véhicules hors d'usage et du stockage de véhicules hors d'usage étaient déjà réalisées sur ces parcelles.

Lors de l'inspection du 15 septembre 2020, il a été constaté que la société REP CASS AUTO réalise un stockage :

- de pièces détachées issues du démontage des véhicules hors d'usage dans un bâtiment appartenant à la SCI ALEJO, sur une surface d'environ 2 000 m² ;
- de nombreux véhicules hors d'usage, non dépollués, sur les parcelles de la SCI ALEJO, sur une surface d'environ 1 200 m².

a) Stockage des véhicules

Les véhicules hors d'usage sont pour certains d'entre eux stockés sur ce site depuis 2018 et 2019, comme l'attestent les certificats de destruction adressés par l'exploitant par mail les 16 et 17 septembre 2020. Il ne s'agit donc pas d'un stockage lié à un contexte particulier comme présenté par l'exploitant dans son courrier du 3 septembre 2020 adressé à M. Le Préfet.

Les véhicules ne sont pas dépollués et ils sont stockés à même le sol. L'exploitant déclare la présence d'une dalle ciment à deux mètres de profondeur, ce point n'a pas pu être vérifié. De plus, compte-tenu de la configuration du site, dans l'hypothèse où cette dalle serait effectivement présente, elle ne garantirait pas l'absence de transfert de pollution au milieu naturel.

De nombreux extincteurs sont présents sur le site, cependant l'entretien du site n'est pas réalisé au niveau des véhicules les plus anciens (présence de végétaux enchevêtrés dans les véhicules).

En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne seraient pas retenues sur le site, et se rejettentraient directement dans la Cère.

b) Stockage des pièces détachées

Le stockage des pièces détachées est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment (dalle béton et à l'abri des eaux météoriques) et les pièces détachées sont triées par type.

Le bâtiment n'est pas raccordé au réseau électrique, diminuant ainsi le risque incendie.

De nombreux extincteurs sont présents dans le bâtiment, cependant aucun système de détection incendie est installé.

3) Inspection du site régulièrement autorisé et suite de l'inspection précédente

Depuis la dernière inspection, il est constaté que les évacuations des VHUs se sont poursuivies. L'exploitant déclare que l'évacuation des véhicules va continuer.

À l'intérieur du bâtiment où sont réalisés la dépollution des véhicules et le stockage des pièces détachées, il est constaté la présence de nombreux bidons contenant du gasoil et de l'essence sans dispositif de rétention, les odeurs de carburant sont très fortes, le risque incendie est important à proximité de ce stockage.

Ce bâtiment est très encombré par les pièces détachées, aucune détection incendie n'a été mise en œuvre. L'exploitant n'a pas fait procéder à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie disponible sur son site (débit/positionnement du poteau incendie privé) comme demandé par l'inspection des installations classées lors de l'inspection du 17 juillet 2020. La détection incendie n'a pas été mise en œuvre.

Ces points doivent impérativement être traités dans les plus brefs délais : en l'absence d'un plan d'actions correctives permettant de respecter les échéances fixées dans l'annexe 1 du présent rapport, un arrêté de mise en demeure sera proposé à M. Le Préfet du Cantal.

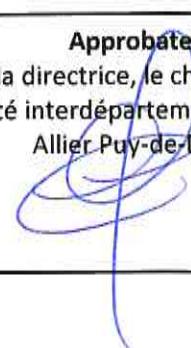
II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

L'exploitant doit régulariser sa situation au titre de la réglementation des installations classées :

- soit déposer un dossier de demande d'enregistrement intégrant le stockage de véhicules hors d'usage et le stockage de pièces issues du démontage des véhicules hors d'usage, s'il souhaite poursuivre l'activité de stockage des véhicules hors d'usage sur les terrains de la SCI ALEJO ;
- soit adresser un porter-à-connaissance à M. Le Préfet, s'il souhaite poursuivre uniquement l'activité de stockage de pièces issues du démontage des véhicules dans le bâtiment de la SCI ALEJO et cesser l'activité de stockage des véhicules hors d'usage sur les terrains de la SCI ALEJO et de procéder à la remise en état des zones concernées par ce stockage ;
- soit procéder à la cessation de l'ensemble de ces activités sur les parcelles et procéder à la remise en état des parcelles de la SCI ALEJO.

L'Inspection des installations classées propose à M. Le Préfet du Cantal de notifier à la société Rep Cass Auto un arrêté portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative.

La demande de dérogation, compte-tenu des conditions d'exploitation et des durées de stockage des véhicules, ne peut faire l'objet d'un avis favorable de la part des services de l'inspection des installations classées.

Inspecteur L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées	Vérificateur L'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées	Approbateur Pour la directrice, le chef délégué de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme
		

C. GIRARD-MORZIERE	F. CHAZOT	F. CHAZOT
--------------------	-----------	-----------

Annexe 1 : Constatations

inspection du 15 septembre 2020

Société REP CASS AUTO

Constatations :				
n°	Réf réglementaire n°art/texte	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite	Conclusion
1	AP n°92-0138 Article 1	La SARL REP CASS AUTO, est autorisé à établir et exploiter sur la parcelle cadastrée AO n°60 une installation de récupération, stockage et démolition de véhicules automobiles [...]. Les installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.	<p>L'exploitant a étendu son activité sur les parcelles de la SCI ALEJO :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un stockage de pièces issues de la démolition est réalisée sur une surface d'environ 2 000 m² à l'intérieur d'un bâtiment (parcelle n°0059); – un stockage de véhicules hors d'usage est réalisé à l'extérieur sur une surface d'environ 1 200 m² (parcelles n° 0094 et n°0059). <p>Certains véhicules sont stockés depuis 2018.</p>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <u>Délai de mise en conformité :</u> <u>avant le 1^{er} janvier 2021</u>
2	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales (rubrique 2712) Article 10	<u>Caractéristiques des sols :</u> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	Les véhicules stockés sur les parcelles de la SCI ALEJO ne sont pas stockés sur dalle étanche.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input checked="" type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <u>Délai de mise en conformité :</u> <u>avant le 1^{er} janvier 2021</u>

Constatations :				
n°	Réf réglementaire n°art/texte	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite	Conclusion
3	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales (rubrique 2712) Article 25	<u>Rétentions.</u> I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	De nombreux récipients contenant de l'essence et du gasoil issus de la dépollution des véhicules sont stockés sans rétention.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <u>Délai de mise en conformité :</u> <u>avant le 1^{er} janvier 2021</u>
4	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales (rubrique 2712) Article 19	<u>Systèmes de détection des fumées :</u> Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées.	Le bâtiment n'est pas équipé de système de détection de détection de fumées.	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <u>Délai de mise en conformité :</u> <u>avant le 1^{er} janvier 2021</u>

Constatations :				
n°	Réf réglementaire n°art/texte	Détails ou objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite	Conclusion
5	Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales (rubrique 2712) Article 20	<p><u>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.</u></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. <p>L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Le plan des locaux précisant les dangers associés n'a pas pu être présenté par l'exploitant.</p> <p>La conformité des poteaux incendies (privé ou public) n'a pas pu être justifiée par l'exploitant.</p>	<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <u>Délai de mise en conformité :</u> avant le 1^{er} janvier 2021

Annexe 2 : Plan de localisation des activités constatées

inspection du 15 septembre 2020

Société REP CASS AUTO

